

# Les employeurs souhaitent retranscrire le Code du travail

## Un accord droits familiaux n'ayant plus de sens

Avril 2024

Les dispositions de la loi du 20 juillet 2023 visant à « renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité » sont applicables depuis le 21 juillet 2023.

Dès la parution de celle-ci, nous avons interpellé les employeurs d'une part sur la mise en conformité de l'accord droits familiaux, car celui-ci comprenait des éléments liés aux congés spéciaux d'ordre familial moins-disants que le Code du travail et d'autre part sur notre volonté d'ouvrir une négociation sur ce sujet plus globalement.

Plus de 6 mois se sont écoulés... Et les mois n'ont malheureusement pas été productifs en matière de droit des salariés!

À ce jour, ce sont bien les dispositions du Code du travail qui s'appliquent malgré l'accord « droits familiaux ».

L'accord de Branche « droits familiaux »	Code du travail au 20 juillet 2023
<ul style="list-style-type: none"> <li>10 jours ouvrés<sup>1</sup> pour le décès d'un enfant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>12 jours ouvrables<sup>2</sup> pour le décès d'un enfant quel que soit son âge.</li> <li>14 jours ouvrables dans les cas où :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enfant à moins de 25 ans.</li> <li>- sans limitation d'âge si l'enfant était lui-même parent.</li> <li>- dans le cas du décès d'une personne de moins de 25 ans à charge effective et permanente.</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>2 jours ouvrés pour l'annonce d'un handicap, d'une grave maladie d'un enfant ou du conjoint, du partenaire PACS, du concubin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>5 jours ouvrables pour l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant.</li> </ul>

<sup>1</sup> Corresponds aux jours effectivement travaillés (généralement du lundi au vendredi inclus), à l'exception des jours fériés habituellement non travaillés. Il y en a 5 par semaine.

<sup>2</sup> Corresponds à tous les jours de la semaine qui peuvent être légalement travaillés, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés. Il y en a 6 par semaine.

Les employeurs nous informent prévoir dans le calendrier de dialogue social pour 2024 un avenant à l'accord droits familiaux reprenant les dispositions modifiées par la loi de juillet 2023.

Pour FO, c'est insuffisant et pas acceptable!

Nous ne nous contenterons pas d'un accord de Branche reprenant mot pour mot le Code du travail! Les personnels des Industries Electriques et Gazière méritent mieux!

**FO Énergie revendique l'ouverture des négociations sur les droits familiaux afin que la Branche des IEG joue réellement son rôle : améliorer les dispositifs du Code du travail comme il le faisait avant la promulgation de la loi de juillet 2023!**

Retrouvez notre guide prévoyance :



**Agir, ne pas subir!**